



ACTE DÉCLARATIF OFFICIEL



À PRÉSENTER et REMETTRE PRÉALABLEMENT À TOUS AGENTS ADMINISTRATIFS; FISCAUX ET DE LA FORCE PUBLIQUE FRANÇAIS EN CAS DE CONTRÔLES ET/OU VERBALISATIONS SUR LE TERRITOIRE DE SAVOIE ET PAYS NIÇOIS

-oO(O)Oo-

La Savoie, dans ses limites actuelles, et le Pays Niçois, arrondissement actuel de Nice sont, **indiscutablement** un Territoire International en vertu du Traité de TURIN du 24 mars 1860 et du Sénatus-consulte (Décret impérial) du 12 juin 1860 divisant, respectivement, ce Territoire en 2 départements et arrondissement afin d'en permettre la régie par les administrations françaises.

Ce Traité international constituant la base légale évidente de toute autorité administrative, policière, militaire et judiciaire de la France en Savoie et en Pays Niçois ;
Sa validité est donc incontestablement une condition préalable à la régularité de tout acte engagé «sur le territoire national» par un agent ou service d'une Administration française ;

OR,

LA SAVOIE ET LE PAYS NIÇOIS NE PEUVENT PLUS ÊTRE CONSIDÉRÉS, AU SENS DE L'ADMINISTRATION DE LA FRANCE ET DE SA FORCE PUBLIQUE, COMME DES DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENT FRANÇAIS ;

EN EFFET, EN DROIT :

1°) **Ce traité d'annexion territoriale, administrative et militaire n'a pas été enregistré par la France (Min. Aff. Étrangères) auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ce, en violation de l'article 102 de la Charte de l'ONU ratifiée par la France le 31/08/1945 et entrée en vigueur le 24/10/1945.**

2°) **Ce traité du 24/03/1860 est surtout juridiquement, «tenu pour abrogé» en vertu des dispositions expresses des articles 44 § 2 et §3 du Traité postérieur de PARIS du 10 Février 1947 dont la France est non seulement signataire, mais dépositaire auprès de l'ONU.**

C'est donc pourquoi, LE DÉCLARANT, préalablement à tout contrôle, notification et /ou verbalisation, ÉMET TOUTE RÉSERVE SUR LA LÉGITIMITÉ DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET DE LA FORCE PUBLIQUE FRANÇAIS qu'il s'agisse d'un acte administratif, fiscal ou de police.

LA CHARGE DE LA PREUVE DE LA LÉGITIMITÉ DES INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES, FISCALES ET DE POLICE sur le Territoire International de Savoie et de Nice incombe aux autorités et agents concernés.

A défaut pour la France et ses Administrations centrales et territoriales (Savoie et Nice) de rapporter la preuve formelle que la Savoie et le Territoire de Nice, font encore partie intégrante du territoire national en vertu d'un traité en vigueur ET non abrogé, les contrôles ou les poursuites exercés devant une juridiction française et sur la base du Droit français sont entachés de nullité et engagent la responsabilité des Administrations françaises et de leurs agents dès lors qu'aura été porté à leur connaissance cette nullité absolue ;

C'EST POURQUOI JE REFUSE DE SIGNER PUREMENT ET SIMPLEMENT TOUT DOCUMENT, AVIS OU PROCÈS VERBAL S'IL NE MENTIONNE PAS LA TENEUR DU PRÉSENT ACTE DÉCLARATIF ET

JE VOUS PRÉSENTE OU M'ENGAGE A VOUS PRÉSENTER MA CARTE DE SUJET DES ETATS DE SAVOIE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS.

Déclaration Universelle des Droits de l'homme: ART.19: Libre expression / ART.20: Liberté de réunion et d'association.
Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones à disposer deux-même, du 7 et du 13 septembre 2007.

« Ce que le peuple n'a pu gagner un jour, il n'y renonce jamais et finit toujours par l'obtenir » – Louis-Joseph PAPINEAU.